

DECISION N° 264/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « GRAND MOULIN + Logo » n° 74988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74988 de la marque « GRAND MOULIN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 novembre 2014 par la société GRANDS MOULINS DE PARIS, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. SARL ;

Attendu que la marque « GRAND MOULIN + Logo » a été déposée le 26 avril 2013 par la Société d'Organisation de Management et de Développement des Industries Alimentaires et Agricoles (SOMDIAA), et enregistrée sous le n° 74988 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2013 paru le 30 mai 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GRANDS MOULINS DE PARIS fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GRANDS MOULINS DE PARIS + Logo » n° 18067, déposée le 26 avril 1978 dans la classe 30 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que par son dépôt, l'opposant dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser la marque « GRANDS MOULINS DE PARIS + Logo » n° 18067 ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3(b) de la même Annexe, une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services

ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque de l'opposant couvre les produits de la classe 30 qui sont similaires à ceux de la classe 29, et la marque querellée couvre les produits des classes 29 et 30 qui sont identiques et similaires à ceux de la marque de l'opposant ; que les produits des deux titulaires disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et des mêmes points de ventes ; que les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas les produits des deux titulaires sous les yeux peuvent les confondre ; qu'il y a un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que les marques en cause sont des marques semi-figuratives, constituées d'un élément figuratif et de l'élément verbal commun ; que concernant la marque « GRAND MOULINS DE PARIS », l'élément verbal est associé au dessin d'un bateau à voile voguant sur les vagues, alors que l'élément verbal de la marque contestée est associé au dessin d'un coq et de trois lignes horizontales en dessous de la dénomination ; que leur impression d'ensemble offre une quasi-identité visuelle et phonétique, ce qui est de nature à créer une confusion pour le consommateur qui n'a pas en même temps les deux marques sous les yeux ; que ces deux marques ont en

commun le terme verbal GRAND MOULIN ;

Que les trois traits soulignant la dénomination GRAND MOULIN de la marque querellée signifient le dessin des vagues contenues dans le logo de la marque de l'opposant ;

Que sur le plan phonétique, les deux marques ont une sonorité commune, les termes d'attaque « GRANDS MOULINS » communs aux deux signes sont identiques ; que la seule différence réside dans les mots « DE PARIS », indication qui traduit la provenance du produit ;

Que le signe contesté « GRAND MOULIN + Logo » constitue une imitation de la marque antérieure de l'opposant « GRANDS MOULINS DE PARIS + Logo » et ne peut être adopté comme marque pour désigner des produits identiques et similaires sans porter atteinte aux droits antérieurs de l'opposant ;

Attendu que la Société d'Organisation de Management et de Développement des Industries Alimentaires et Agricoles fait valoir dans son mémoire en réponse que le signe revendiqué par l'opposant manque de distinctivité car l'expression « GRANDS MOULINS » est un nom commun et générique utilisé pour désigner l'activité de fabrication de la farine ; que cette marque « GRANDS MOULINS DE PARIS » est descriptive et constitue la désignation nécessaire des produits

qu'elle couvre, à savoir : « la farine et préparations faites de céréales » ;

Que cette marque porte également le nom d'une zone géographique « PARIS » qui ne contribue qu'à renforcer le caractère descriptif de la marque ; que la description de la provenance du produit va à l'encontre des principes posés par l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui établissent qu'une marque doit être distinctive pour permettre la distinction entre les produits d'une entreprise de ceux des autres ;

Que sa marque est composée en partie d'éléments opposés aux éléments de celle de l'opposant ; qu'elle est constituée d'un coq qui est l'emblème du groupe SOMDIAA ; que le positionnement de ce coq au début du signe démontre son caractère dominant dans la marque querellée ; que les trois traits horizontaux soutenant le logo de la marque querellée représentent les points distinctifs des minoteries dans le groupe SOMDIAA ; qu'ils ne sauraient être liés au dessin des vagues contenues dans la marque de l'opposant ; que tous ces éléments éliminent le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que la marque du déposant est constituée de trois syllabes alors que celle de l'opposant est constituée de six syllabes, ce qui marque une différence phonétiquement ; que bien que les deux marques aient en

commun les termes d'attaque « GRAND MOULIN », l'ajout des termes « DE PARIS » dans la marque de l'opposant est un élément important pour le consommateur qui l'associe directement à la provenance du produit ;

Qu'une similarité ne saurait exister entre les produits de la classe 30 « farine et préparations faite de céréales » et ceux de la classe 29 « viande, poisson, volaille et gibier ; extrait de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits (...), ces produits n'ayant pas la même nature et la même destination ou usage ;

Que le déposant revendique dans la classe 30 d'autres produits qui n'ont rien à voir avec les produits de l'opposant, dont « café, thé, cacao, sucre, (...) » ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 18067
Marque de l'opposant



Marque n° 74988
Marque du déposant

Attendu que les deux marques en présence sont semi-figurative ; que les éléments verbaux « GRANDS MOULINS DE PARIS » de la marque de l'opposant et « GRAND MOULIN » de la marque du déposant ne sont pas suffisamment distinctifs pour certains produits de la classe 30, notamment « les farines et préparations faites de céréales » ; que les principaux éléments distinctifs sont leurs éléments figuratifs respectifs ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et conceptuelle (représentation d'un voilier d'une part et le dessin d'un coq de couleur bleu d'autre part) prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 30 commune et aux produits similaires de la classe 30 de la marque de l'opposant avec ceux de la classe 29 de la marque du déposant, il n'existe pas un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 74988 de la marque « GRAND MOULIN + Logo » formulée par la société GRANDS MOULINS DE PARIS est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 74988 de la marque « GRAND MOULIN + Logo » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société GRANDS MOULINS DE PARIS, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU